



Arrêt

**n° 74 406 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 3 juin 1991 à Ruyenzi et y vivez depuis votre naissance, avec votre mère et vos deux sœurs. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Depuis 2005, votre père a disparu. D'après votre mère, un certain [V.R.] voulait le faire éliminer car il était jaloux de la réussite professionnelle de votre père.

Après vos études secondaires à Mukingi, vous décidez d'intégrer un camp de formation sur la réconciliation à Ruhengeri, Nkumba.

Le 30 octobre 2009 vous avez pris le bus au stade Amahoro de Kigali afin de vous rendre au camp en compagnie d'autres jeunes. Arrivé sur place, vous vous rendez compte que c'est un entraînement militaire que l'on vous donne.

Vous êtes nommé chef de section car vous avez été le meilleur à la course à pieds. [J.P.U.], le fils de [V.R.], est jaloux de vous et commence alors à dire aux militaires et aux gens de votre section que vous êtes un Hutu. Environ cinq jours après le début du camp, votre section commence à comploter contre vous et vous demande d'aller réclamer une réduction du temps des veillées aux militaires. Ceux-ci vous fouettent et votre section nie vous avoir demandé cela.

Cinq jours plus tard, lors d'une formation sur l'histoire du Rwanda, alors qu'il n'est fait allusion qu'aux rois tutsi, vous posez la question de savoir pourquoi on ne parle pas des rois hutu. Vous êtes alors accusé d'avoir l'idéologie génocidaire et battu.

Deux jours plus tard, lors d'une formation sur le Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR), [I.] - le capitaine chargé de la supervision du camp - vous demande de prêter serment. Vous refusez, ainsi que vingt autres participants. Vous êtes alors ligoté à un arbre, et roué de coups. On vous accuse d'être l'instigateur du refus des vingt autres personnes et une nouvelle fois d'avoir l'idéologie génocidaire.

Le 17 novembre 2009, un groupuscule de jeunes rescapés, mené par [J.P.U.], vous accuse d'avoir volé deux fusils. Durant la nuit, vous êtes à nouveau roué de coups et l'on vous menace de vous fusiller le lendemain si vous ne rendez pas les fusils. Vers une heure du matin, vous vous enfuyez du camp et vous rendez chez votre cousine [C.] à Muhima, Kigali.

Le 15 décembre 2009, vous quittez le Rwanda et vous rendez à Kampala en Ouganda, chez le mari de votre cousine, [D.]. Le 10 août 2010, vous quittez l'Ouganda et prenez l'avion pour Bruxelles avec [F.], un passeur.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 30 août 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 11 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 10 décembre 2010.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : attestation d'identité, témoignage de [P.K.] accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité, une photo, une lettre de [C.] accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité, une convocation au nom de votre mère.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié le 23 décembre 2010. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 juin 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

A cette fin, vous avez été entendu le 10 août 2011. Lors de cette audition, vous avez versé à l'appui de votre demande quatre articles de presse tirés d'internet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez participé à un Ingando et que c'est dans ce cadre que vous avez connu des problèmes avec les autorités de votre pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que vos propos concernant l'enrôlement et l'inscription pour cet Ingando sont contradictoires. Lors de votre première audition, vous déclarez, en effet, que vous n'avez pas dû vous inscrire quelque part pour participer à ce camp (cf. rapport d'audition du 10 décembre 2010, p. 28). Or, durant votre deuxième audition, vous expliquez que Caritas vous a inscrit à cet Ingando. Cette contradiction à elle seule est de nature à remettre en cause votre participation aux Ingando.

Cet élément est renforcé par vos propos concernant les cours que vous suiviez sur place. Bien que vous soyez particulièrement prolixie concernant une journée type, vos déclarations sur les cours suivis dans le camp ne sont pas crédibles. Interrogé à plusieurs reprises sur ces cours, vous dites qu'il y avait des cours d'histoire, des cours de parade, des cours de maniements des armes et des entraînements physiques comme de la course, sans plus (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 8). Le Commissariat général estime que des propos aussi peu précis sur les cours que vous suiviez sont peu vraisemblables, alors que vous dites être resté au camp du 30 octobre au 19 novembre 2009, soit durant trois semaines. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez fait que de la course comme entraînement physique durant trois semaines.

De même, interrogé sur le nom de vos instructeurs, vous répondez de manière peu spontanée. Vous finissez par citer [I.], responsable du camp, [B.], [K.S.], [A.], [F.] et [D.], mais êtes incapable de donner leurs noms complets ou de nommer le moindre professeur vous ayant donné des cours d'histoire du Rwanda (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 9), cours durant lesquels vous déclarez pourtant avoir connu des problèmes suite à vos questions sur les rois hutu. Ce manque de spontanéité et ces ignorances jettent, à nouveau, un sérieux discrédit sur la véracité de vos propos.

Le fait que vous soyez incapable de mentionner les sujets de conversation que vous aviez avec vos camarades de section, invoquant le fait que vous meniez une vie difficile et n'aviez pas le temps de discuter de choses personnelles (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 11), achève de convaincre le Commissariat général que vos déclarations ne correspondent pas à une réalité vécue.

En outre, à supposer cette participation aux Ingando établie, quod non en l'espèce, plusieurs incohérences empêchent de croire que les faits que vous relatez sont conformes à la réalité.

En effet, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'État n'approuve guère de difficultés à recruter des adhérents, se serait acharné contre vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres et par la suite décide de vous intimider et vous punir pour votre refus.

De plus, le fait que vous ignoriez le nom des vingt autres personnes qui ont refusé d'adhérer au FPR et que vous ignoriez ce qu'il leur est advenu conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda (cf. rapport d'audition du 10 décembre 2010, p.21-22).

Cet élément est renforcé par le fait que vous êtes incapable des donner les dates des évènements survenus dans le camp, vous bornant à justifier ces ignorances en disant que les conditions étaient difficiles (cf. rapport d'audition du 10 décembre 2010, p. 13-14-15).

Le Commissariat général estime qu'il est également peu crédible qu'on ait cherché à vous éliminer physiquement, comme vous le prétendez, plutôt qu'à vous renvoyer du camp suite aux problèmes que vous avez rencontrés (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 8). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu'en tant que participant, vous en saviez trop (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 8), réponse peu convaincante, étant donné que les participants aux Ingando retournent à une vie normale après ceux-ci.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur les raisons pour lesquelles, on vous en voudrait au point de vous éliminer, vous déclarez que c'est parce qu'on avait appris que vous étiez hutu et que vous dirigiez une section (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 8). Le Commissariat général ne peut croire que ce seul motif soit à l'origine d'une telle haine à votre encontre et soit d'une telle importance dans un camp destiné à la réconciliation, alors que vous reconnaissez que personne ne vous a demandé votre ethnie dans le camp (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 11).

De surcroît, la manière dont vous déclarez vous êtres évadé, en pleine nuit, en passant par l'arrière du dortoir, et que, par chance, les militaires ne vous ont pas vu (cf. rapport d'audition du 10 décembre 2010, p. 24), se déroule avant tant de facilité qu'elle en perd sa crédibilité. Alors que vous êtes menacé d'être fusillé le lendemain et surveiller, quitter le camp avec autant de facilité est invraisemblable.

Ces arguments à eux seuls font peser une lourde hypothèque sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu des différends avec [J.P.U.], instigateur de vos problèmes.

Ainsi, vous affirmez que le père de [J.P.U.], [R.], a accusé le vôtre de génocide et que cela a déclenché une animosité entre vos deux familles. Interrogé à propos de ces accusations, vous déclarez lors de votre première audition que votre père était accusé d'avoir pillé des biens (rapport d'audition du 10 décembre 2010, p. 6). Or, durant votre seconde audition, vous déclarez qu'il était accusé d'avoir tué la famille de [R.](cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 11). Le Commissariat général estime qu'une telle omission lors de votre première demande audition jette un sérieux doute sur la réalité de cette accusation portée par [R.] contre votre père.

Le fait que vous ignoriez l'identité des personnes tuées et la nature précise des accusations émises contre votre père renforce cette conviction (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 12). Le Commissariat général reste d'ailleurs sans comprendre comment vous pouvez être aussi imprécis sur des éléments à la base de la disparition de votre père. Face à de telles ignorances, le Commissariat général estime qu'il ne peut établir les problèmes que vous évoquez entre votre famille et celle de [J.P.U.].

A supposer ce ressentiment à votre égard établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait eu de telles conséquences.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que [J.P.U.] ait pu convaincre les militaires du camp de vous persécuter, en jouant simplement sur la corde ethnique (cf. rapport d'audition du 10 août 2011, p. 10). Le Commissariat général estime que ce seul élément ne permet d'établir comment [J.P.U.] aurait pu avoir une influence tant sur la hiérarchie et les personnes chargées de la discipline au sein du camp, que sur les autres participants.

Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Si l'attestation d'identité complète prouve votre identité (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), elle ne permet pas de remettre en cause les constatations qui précèdent, à savoir le manque de crédibilité des persécutions dont vous déclarez être la victime.

Quant au témoignage de [P.K.], celui-ci porte exclusivement sur les problèmes de votre père, élément non contesté par la présente décision (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, si la photo de vous et [J.] tend à prouver votre présence au camp, cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). Ce document ne permet non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général relève le caractère privé du témoignage de [C.] (cf. document n°4, farde verte du dossier administratif), et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature, à lui seul, à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

La convocation au nom de votre mère ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent à votre mère de se présenter devant elles (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif). Dès lors, ce document ne permet pas d'attester que les autorités seraient à votre recherche pour les motifs - non crédibles - que vous invoquez. De plus, le Commissariat général estime peu probable que la police convoque votre mère et non vous-même, alors que vous vous trouviez encore sur le territoire rwandais.

Enfin, les articles de presse que vous versez lors de votre audition du 10 août 2011 (cf. documents n°6, farde verte du dossier administratif) concernent uniquement la situation générale des Ingando au Rwanda et ne vous mentionnent ni vous, ni aucun membre de votre famille. Ils ne permettent, donc, pas d'établir les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Les deux moyens sont pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir la copie d'un article sur les camps Ingando.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

3.4. Le Conseil déduit du contenu de la requête que la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La question préalable

Le 22 décembre 2010, le Commissaire général a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 63.628 du 22 juin 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur la situation des camps de réconciliation Ingango ainsi que sur les problèmes que le requérant déclare y avoir rencontrés.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'analyse de la photographie représentant le requérant en compagnie d'un certain J., laquelle en déduit que la présence du requérant au camp Ingando ne serait pas contestée. Cette analyse contredit les nombreux motifs de la décision qui ont valablement permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant relatif à sa présence à ce camp. Le Conseil tient également à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil décide de procéder à un réexamen de cette pièce et estime que, si l'on peut certes y reconnaître le requérant en uniforme militaire, cette photographie ne permet de s'assurer ni des circonstances ni, *a fortiori*, de la date et de l'endroit où elle a été prise et ne peut, partant, établir à elle seule la présence du requérant à ce camp du 30 octobre au 17 novembre 2009.

5.5. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait participé à un camp Ingando du 30 octobre au 17 novembre 2009 et qu'il y aurait rencontré des problèmes en raison de son origine ethnique et du conflit qui l'oppose à un certain J.P.U.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les incohérences relevées dans l'acte attaqué sont pertinentes et les dépositions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il se limite à reproduire dans sa requête, ne suffisent aucunement à établir les faits de la cause. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations

mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6.2. Le Conseil ne peut faire siennes les explications invoquées en termes de requête à l'égard des imprécisions relevées dans les propos du requérant relatifs aux différents cours qui lui auraient été dispensés lors de ce camp, la partie requérante n'expliquant pas en quoi le fait que la partie défenderesse présente « *une autre liste de cours* » que celle donnée par le requérant pourrait énerver ce constat. De même, le Conseil estime peu vraisemblable les justifications relatives à l'impossibilité pour le requérant de mentionner les sujets de conversation qu'il aurait entretenus avec ses camarades de section ou les noms des élèves qui auraient refusé d'adhérer au F.P.R.

5.6.3. Par ailleurs, le fait que le requérant n'aurait « *pas déclaré avoir mené une démarche personnelle auprès des organisateurs* » des camps Ingando ne permet pas de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant portant sur la façon dont il a pu accéder à ce camp.

5.6.4. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des différents documents déposés à l'appui de sa demande, ces éléments ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des pièces du dossier administratif. Le fait que la partie défenderesse ait ou non retranscrit « *à 80 % les arguments de la première décision* » (requête, p. 9) n'enlève en rien la pertinence des motifs de la décision attaquée retenus par le Conseil de céans.

5.6.5. La partie défenderesse a valablement pu souligner les importantes contradictions dans les déclarations du requérant relatives aux raisons du conflit qui l'opposerait à J.P.U., lesquelles empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque à cet égard. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas le caractère « subjectif » de ces motifs qui reposent, au contraire, sur des constats objectifs. Par ailleurs, le jeune âge du requérant à l'époque où son père aurait fait l'objet des accusations portées par la famille de J.P.U. ou le fait que son père aurait disparu avant d'être jugé ne suffit pas, au vu de l'importance de ces éléments dans le récit du requérant, à énerver ces constats. En tout état de cause, à la lecture du premier rapport d'audition du requérant, le Conseil constate que celle-ci a duré presque quatre heures et que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision. Ce dernier n'a, par ailleurs, à aucun moment de son audition, fait état de problèmes, que ce soit avec l'agent traitant ou avec l'interprète, alors même qu'il lui a été posé en début d'audition la question de savoir s'il comprenait l'interprète, ce à quoi il a répondu positivement, et qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés. Aussi, le manque de temps invoqué en termes de requête n'est pas de nature à justifier les importantes imprécisions et contradictions émaillant le récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles, vu leur importance, ne permettent pas d'établir la réalité des faits et, partant, des craintes et risques qu'il invoque.

5.6.6. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte le contexte politique qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.7. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les témoignages de P.K. et de C. ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. De même, l'article annexé à la requête n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

5.6.8. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE